



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-681

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU'UNE municipalité locale peut, aux termes du paragraphe 6 de l'article 630 du Code municipal et de l'article 9 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., C-30), faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 8 septembre 2004 par le conseiller Jacques Bouchard ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Bouchard et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Définition

Aux fins de ce règlement, l'expression « colporter » signifie : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 Permis délivré gratuitement

Un permis est délivré gratuitement dans les cas suivants :

- pour la vente de publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- pour la sollicitation d'un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 Coûts

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant fixé par résolution de la Municipalité.

ARTICLE 6 Période

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.



ARTICLE 7 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 Permis visible

Le permis doit être visiblement porté par la personne qui vend ou sollicite.

ARTICLE 9 Examen

Le permis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 10 Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 11 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque commet une infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 13 octobre 2004.

Jean Robidoux,
secrétaire-trésorier
et directeur général

Pierre Poudrier,
maire



Il est à noter que ledit projet règlement était disponible au public pour consultation pendant toute la durée de la session et qu'il a été lu intégralement en assemblée par le secrétaire-trésorier et directeur général.

Avis de motion :	8 septembre 2004
Règlement adopté le :	13 octobre 2004
Publié le :	20 octobre 2004
Entré en vigueur le :	20 octobre 2004

